

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
PRESQU'ILE DE
CROZON-
AULNE
MARITIME**

DEPARTEMENT
DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE CHATEAULIN

OBJET :

**Annulation de
la suppression
de l'exonération
de la Cotisation
Foncière des
Entreprises et
de la Cotisation
sur la Valeur
Ajoutée en
faveur des
personnes
effectuant des
locations de leur
habitation
personnelle à
titre de meublé
de tourisme
classé ou non
classé**

**Date de
convocation :**

07/09/2021

**Membres en
exercice :
35**

**Nombre de
participants :
25**

**Nombre de
votants :
35**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2021**

N°082/2021

Le 13 septembre deux mille vingt et un, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS.

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BETRANCOURT Thierry, M. BLANCHARD Noël, Mme CALVEZ Michèle, M. DEVERRE Philippe, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LE PAPE Henri, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme MENU Marie-Hélène, M. MORVAN Henri, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. CUSSET Yann ayant donné pouvoir à Mme LE MONZE, M. DEFLOU François-Xavier ayant donné pouvoir à Mme LE MONZE, Mme DREUX Christiane ayant donné pouvoir à M. BERTHELOT, M. LASSAGNE Ludovic ayant donné pouvoir à Mme GOBBE, M. LE MEROUR Joseph ayant donné pouvoir à M. BETRANCOURT, M. LEBRUN Luc ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, M. LEONARD Maxime ayant donné pouvoir à M. BLANCHARD, M. LEZENVEN Jean Michel ayant donné pouvoir à M. LE PAPE, M. PASQUALINI Marc ayant donné pouvoir à Mme GOBBE, Mme PORCHER Monique ayant donné pouvoir à M. BERTHELOT

Membre absent et excusé : 0

Mme GAOUYER est désignée secrétaire de séance.

La communauté de communes a, depuis toujours, assujetti à la CFE les particuliers loueurs de meublés touristiques, selon les modalités autorisées par l'article 1459 du Code des impôts. Le Président rappelle que le conseil de communauté avait décidé, suite à la fusion, par délibération en date du 3 avril 2017, et conformément aux articles 1459 et 1586 nonies du Code général des impôts, de :

- supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de meublé de tourisme,
- supprimer l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de meublé de tourisme.

Depuis de nombreuses années, et jusqu'à l'année dernière, les loueurs de meublés de tourisme ne payaient donc que la CFE, dans la mesure où ils n'occupaient pas leur logement.

Or, depuis l'année dernière, ces mêmes loueurs de meublés sont redevables en plus de la taxe d'habitation et ceci indépendamment de toute décision prise par la communauté de communes.

Après analyse, il apparaît que l'imposition à la taxe d'habitation cumulée à la CFE a toujours été possible. De nombreuses jurisprudences le montrent sur d'autres territoires.

En effet, le droit fiscal utilise une notion compliquée et ambiguë qui précise que toute personne qui peut accéder « à la disposition ou la jouissance de locaux », constitutifs de ses habitations personnelles (résidences principales ou secondaires) à un moment quelconque de l'année, même restreint, doit payer la taxe d'habitation, sauf s'il prouve

aux services des impôts que jamais il ne peut jouir de son bien, même sur une très courte durée (article 1408 du code des impôts).

Le Président propose donc de revoir l'imposition des loueurs de meublés à la CFE pour éviter ce cumul CFE + taxe d'habitation. En effet, notre collectivité n'a aucun pouvoir de décision sur l'imposition à la taxe d'habitation.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, par 34 voix « pour » et 1 abstention (M. KESPERN) :

- Décide de rétablir l'exonération de la CFE en faveur des personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de meublé de tourisme classé ou non classé,
- Décide de rétablir l'exonération de de la CVAE en faveur des personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de meublé de tourisme classé ou non classé.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS

